

**LES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE
VOUS INFORMENT**

N° 423 janvier 2014

La société à responsabilité limitée (SARL)

La SARL est une forme de société très répandue. Elle peut être constituée avec une seule personne et permet de limiter la responsabilité des associés.

1. Caractéristiques de la SARL**Capital**

Il n'y a pas de capital minimum en SARL.

NB : il est possible de constituer une SARL avec un capital variable.

Associés

Les associés d'une SARL peuvent être des personnes physiques ou morales.

La SARL peut avoir un (on parle alors d'EURL) ou plusieurs associés, dans la limite de 100.

NB : Une EURL ne peut pas être associée d'une autre EURL.

Les associés n'ont pas la qualité de commerçants.

La SARL peut recevoir des apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Apports

Apport en numéraire : il s'agit d'un apport d'argent.

Lors de la constitution de la société, les sommes apportées doivent être libérées (c'est-à-dire déposées sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit) à hauteur de 20 %, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation.

Apport en nature : il s'agit d'apporter des biens autres qu'une somme d'argent.

Ils doivent être intégralement libérés dès la constitution, c'est-à-dire que les biens apportés doivent être disponibles.

L'évaluation des apports en nature doit être réalisée par un commissaire aux apports dont le rapport sera annexé aux statuts.

Exception : les futurs associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports sous réserve de respecter deux conditions :

- aucun apport en nature n'a une valeur excédant 30 000 euros ;

- la valeur totale de l'ensemble des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital.

Apport en industrie : cela consiste en un apport de savoir-faire ou de connaissance.

Gérance

La SARL peut avoir un ou plusieurs gérants mais uniquement des personnes physiques.

Ils sont responsables pénalement et civilement des fautes commises dans leur gestion.

Leur responsabilité fiscale peut également être retenue en cas de fraude ou de non-respect répété des obligations fiscales.

Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

NB : si les associés ont accordé des garanties personnelles (comme un cautionnement) pour les prêts consentis à la société, cet aspect perd de son intérêt.

La qualité d'associé octroie :

- un droit d'information : ce droit comprend non seulement l'accès à certains documents préalablement à la tenue d'une assemblée générale (bilan, compte de résultat, rapport de gestion, texte des résolutions proposées et rapport du commissaire aux comptes) mais aussi un droit d'information permanent sur une liste de documents fixés par le code de commerce.

Ainsi, tout associé a le droit de demander à ce que lui soit communiqués les statuts à jour de la société et, concernant les trois derniers exercices, les comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées (rapport de gestion, rap-

port sur les conventions réglementées) et procès-verbaux des assemblées générales.

- un droit aux bénéfices : cela signifie que l'on ne peut pas priver un associé de ses droits dans le bénéfice de la société.
- un droit de participation aux décisions collectives : tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, ou de se faire représenter lors des assemblées.

Transmission des parts sociales

Cession/ donation :

En principe, les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Néanmoins les statuts peuvent prévoir des clauses d'agrément limitant la cessibilité des parts.

Décès :

En principe, les parts sont librement transmissibles au conjoint survivant, aux héritiers et ayants-droit.

Ici encore, des clauses d'agrément peuvent également être prévues.

NB : les parts représentatives d'un apport en industrie ne sont pas transmissibles que ce soit par cession, donation ou décès.

Nomination d'un commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés :

- total du bilan supérieur à 1,55 M€ ;
- chiffre d'affaires hors taxes excédant 3,1M€ ;
- effectif supérieur à 50 salariés.

2. Régime fiscal de la SARL

Le régime fiscal applicable de plein droit diffère selon que la société compte un ou plusieurs associés.

L'EURL

Lorsque la société est unipersonnelle, elle relève de plein droit de l'impôt sur le revenu.

La société peut opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, mais cette option est irrévocable.

La SARL

En présence de plusieurs associés, la SARL est passible de l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, il est prévu deux situations dans lesquelles l'option pour l'impôt sur le revenu est possible.

La SARL de famille

Une SARL composée uniquement entre parents de ligne directe, entre frères et sœurs ainsi que les conjoints ou partenaires de PACS et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, peut opter pour l'impôt sur le revenu.

Cette option n'est pas irrévocable. Une fois l'option pour l'impôt sur le revenu révoquée, il n'est plus possible d'opter à nouveau pour le régime de l'impôt sur le revenu.

NB : les SARL exerçant des activités civiles (autres qu'agricoles) ou libérales sont exclues de l'option.

Les SARL créées depuis moins de cinq ans

Les SARL peuvent sous certaines conditions opter temporairement pour l'impôt sur le revenu.

Sont visées, les SARL :

- dont les titres ne sont pas cotés ;
- et qui sont détenues à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % par une ou plusieurs personnes physiques exerçant une fonction de direction dans la société.

Pour être éligible, la société doit :

- être créée depuis moins de cinq ans ;
- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- employer moins de 50 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice.

Cette option cesse de produire ses effets au terme du cinquième exercice sauf dénonciation anticipée dans les trois premiers mois de l'exercice concerné.

3. Statut social et fiscal du dirigeant

L'affiliation du gérant au régime des salariés ou au régime des non-salariés va dépendre du caractère majoritaire ou non de la gérance, c'est-à-dire de sa participation dans le capital de la société.

Gérant non associé	Statut social	Régime des salariés.	
	Au niveau fiscal	La rémunération de gérance est imposée dans la catégorie des traitements et salaires.	
		Gérance minoritaire/égalitaire	Gérance majoritaire
Gérant associé	Statut social	Régime des salariés.	Régime des travailleurs non-salariés.
	Au niveau fiscal	SARL à l'IS La rémunération de gérance relève de la catégorie des traitements et salaires.	La rémunération de gérance est assimilée à un salaire.
		SARL à l'IR Sa rémunération de gérance est considérée fiscalement comme une avance sur résultat et imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles en fonction de l'activité de la société.	

Pour apprécier le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance, il faut tenir compte :

- de l'ensemble des parts détenues par tous les gérants ;
- en y ajoutant les parts détenues par le conjoint, le partenaire lié par un PACS et les enfants mineurs non émancipés du ou des gérants

NB : lorsque le gérant est majoritaire et relève du régime des non-salariés, ses cotisations sociales sont calculées sur la base de sa rémunération de gérance augmentée d'une partie des dividendes qu'il perçoit.

4. Régime fiscal des associés

SARL passibles de l'impôt sur les sociétés

Les distributions de dividendes sont imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le

revenu au nom de l'associé après application d'un abattement de 40 %.

Ils subissent également les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

SARL relevant de l'impôt sur le revenu

Dans ce cas, les bénéfices réalisés par la société sont réputés acquis à la clôture de l'exercice par les associés.

La quote-part de bénéfices revenant à l'associé est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles en fonction de l'activité exercée par la société.

Pour appréhender les particularités de la SARL, contactez dès à présent votre expert-comptable !